



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-013**

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2023-12-29-00006 - Arrêté n°55 du 29 Décembre 2023 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (11 pages)	Page 5
---	--------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2024-01-23-00004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de BAUDIGNAN (40) (2 pages)	Page 17
R75-2024-01-16-00009 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de SALEIGNES (17) (2 pages)	Page 20
R75-2024-01-23-00003 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt de la Caisse d'Epargne de MATOUCAT (33) (4 pages)	Page 23

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-12-04-00013 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES JARDINS DE LAJEUNESSE (40) (2 pages)	Page 28
R75-2023-12-19-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENVENUTO Gilles (40) (2 pages)	Page 31
R75-2023-12-22-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - -EARL TAUZIN (40) (3 pages)	Page 34
R75-2023-12-11-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Association FCWQ (40) (2 pages)	Page 38
R75-2023-12-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASCAILH Lucie (40) (2 pages)	Page 41
R75-2023-12-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAUTETS Pierre (40) (2 pages)	Page 44
R75-2023-12-19-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESTENABES Florian (40) (2 pages)	Page 47
R75-2023-12-11-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIQUELOU Emilien (40) (2 pages)	Page 50
R75-2023-12-19-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BRANAS (40) (2 pages)	Page 53
R75-2023-12-19-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GARBAJON (40) (2 pages)	Page 56
R75-2023-12-19-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAISONNAVE (40) (2 pages)	Page 59
R75-2023-12-11-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND PISTOULET (40) (2 pages)	Page 62

R75-2023-12-19-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU ROUS (40) (2 pages)	Page 65
R75-2023-12-11-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU VIEUX BOURG (40) (2 pages)	Page 68
R75-2023-12-11-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME BASTEBIEILLE (40) (2 pages)	Page 71
R75-2023-12-11-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUITON (40) (2 pages)	Page 74
R75-2023-12-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HARAS MONTDESIR (40) (2 pages)	Page 77
R75-2023-12-11-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEANDARNAUT (40) (2 pages)	Page 80
R75-2023-12-11-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L'ECUREUIL (40) (2 pages)	Page 83
R75-2023-12-19-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAGRABETTE (40) (2 pages)	Page 86
R75-2023-12-11-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SERRES (40) (2 pages)	Page 89
R75-2023-12-04-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SOUSSOTTE (40) (2 pages)	Page 92
R75-2023-12-19-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LUBATAS (40) (2 pages)	Page 95
R75-2023-12-11-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES GASCONS DANS LE PRE (40) (2 pages)	Page 98
R75-2023-12-19-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFEUILLADE Jean (40) (2 pages)	Page 101
R75-2023-12-19-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPORTE Sebastien (40) (2 pages)	Page 104
R75-2023-12-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRAT Paul (40) (2 pages)	Page 107
R75-2023-12-11-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MANCIET Bernard (40) (2 pages)	Page 110
R75-2023-12-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARQUEVIELLE Guillaume (40) (2 pages)	Page 113
R75-2023-12-11-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Jean Marc EARL MATIBON (40) (2 pages)	Page 116
R75-2023-12-04-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PEYROT (40) (2 pages)	Page 119

R75-2023-12-19-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ERIMIA (40) (2 pages)	Page 122
R75-2023-12-11-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L EPIVERT (40) (2 pages)	Page 125
R75-2023-12-11-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LADEBAT (40) (2 pages)	Page 128
R75-2023-12-19-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MOUGNIQUE (40) (2 pages)	Page 131
R75-2023-12-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SIBERCHICOT (40) (2 pages)	Page 134
R75-2023-12-19-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TAUZIET Jonathan (40) (2 pages)	Page 137
R75-2023-12-22-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VALLEE DE L ADOUR (40) (3 pages)	Page 140

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-12-29-00006

Arrêté n°55 du 29 Décembre 2023 portant
modification de la programmation des évaluations de
la qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 16 Janvier 2024.

DGAS - PPA - ETS - 2023 - 188

ARRETE n° 55 du 29 décembre 2023

Portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'alinéa d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des
Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 2022/024 du 26 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'alinéa d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs n°R75-2023-204.

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément à l'alinéa d de l'article L. 313-3 du même code est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.



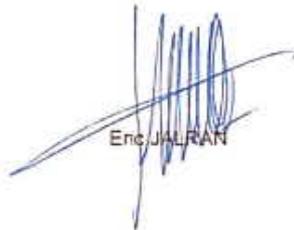
ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental des Landes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site du Département des Landes.

A Mont de Marsan, le 29 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale des Landes



Eric JALRAN

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



Annexe 1

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM) au Boucau	640013546	Foyers Résidence Tarnos Océan à Tarnos	400011243
		Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Hestiadour à Pontonx sur l'Adour	400000519	Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Hestiadour à Pontonx sur l'Adour	400780854
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dax	400011565	Établissement principal : Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Alex Lizal à Dax	400791026
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dax	400011565	Établissement secondaire du 400791026 : Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Gaston Larrieu à Dax	400013983

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 ^{ème} trimestre	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Paul les Dax	400786356	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Oustaou à Saint Paul les Dax	400781225
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Paul les Dax	400786356	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Marie Paticat à Saint Paul les Dax	400010799
		Association Avenir Géronto Santé Point Hélio à Labenne	400780458	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) Institut Hélio-Marin à Labenne	400008678
		Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA) à Eysines	330001025	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Berceau à Saint Vincent de Paul	400781159
		Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA) à Eysines	330001025	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Conte à Pomarez	400786455
	3 ^{ème} trimestre	Centre Hospitalier Inter-communal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources à Mont de Marsan	400011177	Etablissement principal : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Nouvelle à Bretagne de Marsan	400013595
		Centre Hospitalier Inter-communal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources à Mont de Marsan	400011177	Etablissement secondaire :Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Rives du Midou à Mont de Marsan	400010278
		Centre Hospitalier Inter-communal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources à Mont de Marsan	400011177	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lesbazeilles à Mont de Marsan	400780938
		Centre Hospitalier Inter-communal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources à Mont de Marsan	400011177	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - Maison de Retraite – Pôle Gériatrique du Pays des Sources à Morcenx	400780771
		Centre Hospitalier Inter-communal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources à Mont de Marsan	400011177	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) 2IRP40 à Mont de Marsan	400015707

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	3 ^{ème} trimestre	Centre Hospitalier Inter-communal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources à Mont de Marsan	400011177	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) traumatisés crâniens de Nouvelle à Bretagne de Marsan	400011474
		Centre Hospitalier (CH) de Saint Sever	400780268	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du CH à Saint Sever	400009908
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Seignosse	400013256	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Alaoude à Seignosse	400011102
	4 ^{ème} trimestre	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lit et Mixe	400786281	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Orée des Pins à Lit et Mixe	400785788
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mimizan	400786299	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Chant des Pins à Mimizan	400781050
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grenade de Marsan	400786711	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Coujon à Grenade sur l'Adour	400789632
2025	1 ^{er} trimestre	Association des Paralysés de France Handicap (APF) à Paris	750719239	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF à Seyresse	400010179
	2 ^{ème} trimestre	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lesgourgues à Capbreton	400000501	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Bernard Lesgourgues à Capbreton	400780847
		Association Autre Regard à Mont de Marsan	400000543	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Anouste à Mont de Marsan	400009148
		Association Autre Regard à Mont de Marsan	400000543	Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Foyer Majouraou à Mont de Marsan	400780920
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Vincent de Tyrosse	400786398	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Chênaie à Saint Vincent de Tyrosse	400781035

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} trimestre	Maison de Retraite (MR) de Peyrehorade	400000451	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Domaine Nauton Truquez à Peyrehorade	400780797
		Maison de Retraite (MR) publique de Saint Martin de Seignanx	400000477	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Léon Lafourcade à Saint Martin de Seignanx	400780813
		Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA) à Eysines	330001025	Maison d'Accueil Temporaire (MAT) Sud Landes à Saint Vincent de Paul	400014718
	3 ^{ème} trimestre	Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) d'Aire Sur Adour	400786224	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Olivier Darblade à Aire sur l'Adour	400783346
		Maison de Retraite (MR) de Gabarret	400000394	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Ajoncs à Gabarret	400780722
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Marsan à Mont de Marsan	400007878	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Saint Pierre à Saint Pierre du Mont	400781282
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Marsan à Mont de Marsan	400007878	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Marsan à Mont de Marsan	400787396
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Marsan à Mont de Marsan	400007878	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jeanne Mauléon à Mont de Marsan	400791257
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Marsan	400007878	Maison d'Accueil Temporaire du Marsan à Mont de Marsan	400014049
		Maison de Retraite (MR) de Villeneuve de Marsan	400000493	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Villeneuve de Marsan	400780839
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Parentis en Born	400013082	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Camin à Parentis en Born	400781068
		Association Gestionnaire Autonome de la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie (AGAMROL)	400000600	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) A Noste à Onesse et Laharie	400781100

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	3 ^{ème} trimestre	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Soustons	400786380	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les cinq Etangs à Soustons	400781258
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Chalosse Tursan à Saint Sever	400786372	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Cap de Gascogne à Saint Sever	400781233
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Chalosse Tursan à Saint Sever	400786372	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Darbins à Samadet	400785820
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) des Luys à Amou	400786232	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Peupliers à Amou	400781274
		Maison de Retraite (MR) de Biscarrosse	400000386	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Léon Dubedat à Biscarrosse	400780714
		Maison de Retraite (MR) Résidence Cœur du Tursan à Geaune	400000402	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Cœur du Tursan à Geaune	400780730
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Cœur Haute Lande à Sabres	400014221	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Peyricat à Sabres	400780995
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Cœur Haute Lande à Sabres	400014221	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Pays d'Albret à Labrit	400781209
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Cœur Haute Lande à Sabres	400014221	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Grande Lande à Pissos	400789798
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Cœur Haute Lande à Sabres	400014221	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Balcons de la Leyre à Sore	400010708
		Maison de Retraite Fondation Saint Sever à Luxey	400000436	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Fondation Saint Sever de Luxey	400780763
		Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Tartas	400000378	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Gérard Minvielle à Tartas	400780706

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	4 ^{ème} trimestre	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Roquefort	400000469	Etablissement principal : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence des Landes à Roquefort	400780805
		Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Roquefort	400000469	Etablissement secondaire du 400780805: Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence des Landes à Labastide d'Armagnac	400780755
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Hagetmau	400786273	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Estèle à Hagetmau	400782827
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Terres de Chalosse à Mugron	400014650	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) des Cent Marches à Montfort en Chalosse	400787735
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Terres de Chalosse à Mugron	400014650	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Louts à Gamarde les Bains	400785689
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Pays d'Orthe et Arrigans à Orthevielle	400014551	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Chaumière Fleurie à Pouillon	400784088
		Société à Responsabilité Limitée (SARL) Maison de Retraite Lou Coq Hardit à Saint Martin de Seignaux	400006177	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Coq Hardit à Saint Martin de Seignaux	400789756
		Association Missions Père Cestac à Anglet	640010328	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Martinière à Saint Martin de Seignaux	400781217
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Castets	400786257	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Marensin à Castets	400782967
		CC Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tarnos	400786406	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lucienne Montot-Ponsolle à Tarnos	400791752
		Maison de Retraite (MR) Saint Jacques à Mugron	400000444	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint Jacques à Mugron	400780789

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Pays Tarusate à Tartas	400010849	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence de Mâa à Rion des Landes	400009098
		Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion (ALGEEI) à Agen	470009085	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « Chacun sa vie, chacun sa réussite » à Mont de Marsan	400015947
	2 ^{ème} trimestre	Etablissements programmés en 2024 ou 2025 ayant pris du retard dans leurs évaluations			
	3 ^{ème} trimestre				
4 ^{ème} trimestre					
2027	1 ^{er} trimestre	Etablissements programmés en 2025 ou 2026 ayant pris du retard dans leurs évaluations			
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre				

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 ^{er} trimestre	Etablissements programmés en 2026 ou 2027 ayant pris du retard dans leurs évaluations			
	2 ^{ème} trimestre	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Soorts-Hossegor	400010468	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Magnolias à Soorts-Hossegor	400010518
		Centre Hospitalier (CH) de Dax	400780193	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du CH à Dax	400010559
		Centre Hospitalier (CH) de Dax	400780193	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Albizzias à Dax	400011045
		Centre Hospitalier (CH) de Dax	400780193	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Hameau de Saubagnac à Dax	400782900
		Centre Hospitalier (CH) de Dax	400780193	Etablissement principal : Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) à Dax	400007076
		Centre Hospitalier (CH) de Dax	400780193	Etablissement secondaire du 400007076 : Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) à Saint Pierre du Mont	400013959
		Centre Hospitalier (CH) de Dax	400780193	Etablissement secondaire du 400007076 : Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) à Parentis en Born	400013967
	3 ^{ème} trimestre	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Capbreton	400786620	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Eugénie Desjobert à Capbreton	400789780
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Pays Tarusate à Tartas	400010849	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) des 5 Rivières à Souprosse	400010898
		Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM)	640013546	Foyers Pierre Lestang - Résidence Les Arènes à Soustons	400789764
		Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM)	640013546	Foyers André Lestang à Soustons	400782934

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	4 ^{ème} trimestre	Association Aïrial à Cauneille	400000253	Foyers de Cauneille à Cauneille	400780441
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vielle Saint Girons	400006698	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Cante Cigale à Vielle Saint Girons	400006748
		Institution Régionale des Sourds et Aveugles (IRSA) à Bordeaux	330790866	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'IRSA à Mont de Marsan	400011516
		Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Landes à Mont de Marsan	400785879	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Autisme à Mont de Marsan	400014346
		Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Landes à Mont de Marsan	400785879	Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Saint Amand à Mont de Marsan	400787842

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-23-00004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de BAUDIGNAN (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de BAUDIGNAN
Contenance cadastrale : 117,2385 ha
Surface de gestion : 117,24 ha
**Révision d'aménagement forestier
2024-2038**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/03/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de BAUDIGNAN pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Baudignan en date du 13/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 Octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 18 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de BAUDIGNAN (LANDES), d'une contenance de 117,24 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 116,29 ha, actuellement composée de Pin maritime (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 116,29 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin maritime (116,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2024 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 34,47 ha, au sein duquel 3,24 ha seront à reboiser par plantation de pin maritime sans coupe.
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 81,82 ha ;
 - Une surface hors sylviculture au sein d'un groupe hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,95 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE BAUDIGNAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 14/03/2011, réglant l'aménagement de la forêt communale de BAUDIGNAN pour la période 2009 - 2023, est abrogé.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-16-00009

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de SALEIGNES (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : CHARENTE-MARITIME
Forêt communale de SALEIGNES
Contenance cadastrale : 121,8865 ha
Surface de gestion : 121,89 ha
Révision d'aménagement forestier 2023-2042

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Massif forestier de Chizé-Aulnay, arrêté en date du 15/12/2011.
- VU l'arrêté ministériel / préfectoral en date du 22/11/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de SALEIGNES pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de Saleignes en date du 23/06/2023, déposée à la Préfecture de la Charente-Maritime le 29/06/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-01-08-00001 du 08 Janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de CHARENTE-MARITIME ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SALEIGNES (CHARENTE-MARITIME), d'une contenance de 121,89 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale. Elle est incluse partiellement dans la Zone Spéciale de Conservation FR5400450 Massif forestier de Chizé-Aulnay, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 121,89 ha, actuellement composée de Chênes indigènes (53%), Pin laricio (23%), Erable champêtre (9%), Autres Feuillus (4%), Autres Résineux (3%), Hêtre (3%), Pin sylvestre (3%), Erable de Montpellier (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 99.21 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 22.68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (86,40 ha), le pin sylvestre (5,54 ha), le pin laricio de Corse (26,18ha). Le sapin de Nordmann (3,77 ha), sans avenir, sera gardé en essence objectif jusqu'au terme de l'exploitation du peuplement existant. Les autres essences, hormis le hêtre, sans avenir, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 99,21 ha ;
 - un groupe de futaie irrégulière d'une contenance totale de 22,68 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE SALEIGNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt, et ladite commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil. Elle s'assurera en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SALEIGNES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR5400450 Massif forestier de Chizé-Aulnay, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 22/11/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de SALEIGNES pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 16 oct 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-23-00003

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt de la Caisse d'Epargne de
MATOUCAT (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt de la caisse d'épargne et de prévoyance de
MATOUCAT
Contenance cadastrale : 303,4295 ha
Surface de gestion : 303,43 ha
**Révision d'aménagement forestier
2023-2037**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/12/2011 réglant l'aménagement de la forêt de caisse d'épargne et de prévoyance de MATOUCAT pour la période 2009 - 2022 ;
- VU la décision du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes en date du 29/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 Octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 18 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt de caisse d'épargne et de prévoyance de MATOUCAT (GIRONDE), d'une contenance de 303,43 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale. La forêt se situe sur le territoire de la commune de Biganos et de la commune de Marcheprime.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 292,72 ha, actuellement composée de Pin maritime (83%), Chêne indigène et autres feuillus (11%), Pin à encens (4%), Chêne rouge (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 285,04 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (244,05 ha), le chêne pédonculé (27,18 ha), le pin à encens (9,20ha), le chêne rouge (4,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2023 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 9,11 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 276,69 ha, au sein duquel se trouvent 3 sous-groupes : le pin maritime (256,04 ha), le pin à encens (9,20 ha) et les feuillus (11,45 ha) ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 4,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 12,76 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la Caisse Epargne APC D.I.S.G Gestion Immobilière de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 03/12/2011, réglant l'aménagement de la forêt de caisse d'épargne et de prévoyance de MATOUCAT pour la période 2009 - 2022, est abrogé.

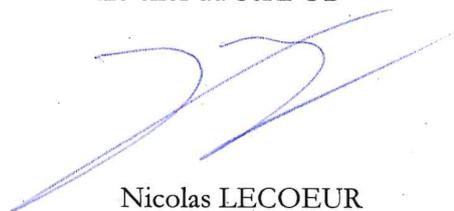
Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt,

Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00013

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES JARDINS DE LAJEUNESSE (40)**

Dossier n°040-2023-0291

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 août 2023 présentée par la SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE dont le siège d'exploitation est situé au 649 chemin de Lajeunesse – 40700 MORGANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,23 hectares sur les communes d'HAGETMAU et de LA-CRABE et appartenant à Madame Marie-Claude DUPOUY, Monsieur Gérard DUPOUY et à la Mairie d'Haget-mau,

VU l'arrêté du 13 novembre 2023 portant autorisation d'exploiter à la SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE

CONSIDERANT le courrier électronique de la SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE, en date du 30 novembre 2023, indiquant l'oubli d'une parcelle, sans incidence sur la surface, dans l'arrêté du 13 novembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 novembre 2023 est modifié comme suit :

La SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE dont le siège d'exploitation est situé au 649 chemin de Lajeunesse – 40700 MORGANX est autorisée à exploiter 7,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gérard DUPOUY	HAGETMAU	BK 15
Mairie d'Hagetmau	HAGETMAU	BI 48
Marie-Claude DUPOUY	LACRABE	ZA 10 / ZA 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BENVENUTO
Gilles (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0348

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 octobre 2023 présentée par Monsieur Gilles BENVENUTO dont le siège d'exploitation est situé au 6190 route de Bréchan – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,37 hectares sur les communes d'ARTHEZ D'ARMAGNAC et de MONTEGUT et appartenant à Madame Anne-Marie BERNADET,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Gilles BENVENUTO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Gilles BENVENUTO dont le siège d'exploitation est situé au 6190 route de Bréchan – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC est autorisé à exploiter 3,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Anne-Marie BERNADET	ARTHEZ D'ARMAGNAC	C 247 / 248 / 250
	MONTEGUT	A 221 / 224 / 324 à 327 / 363

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - -EARL TAUZIN
(40)

Dossier n°040-2023-0314

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 septembre 2023 présentée par l'EARL TAUZIN dont le siège d'exploitation est situé au 130 route de Peratge – 40500 BAS MAUCO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,28 ha sur la commune d'AURICE et appartenant à Messieurs Philippe CLAVE et Serge BARROUILLET,

CONSIDERANT que sur ces 23,28 ha, une demande concurrente avait été déposée le 31 juillet 2023 par la SCEA VALLEE DE L'ADOUR dont le siège d'exploitation est situé au 796 chemin de Laouga – 40370 BENQUET

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA VALLEE DE L'ADOUR à 6 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 181,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL TAUZIN relève du rang de priorité 2 pour 22,2 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA) et d'un rang de priorité 3 pour 1,08 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 171,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VALLEE DE L'ADOUR relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL TAUZIN induisent l'attribution de 25 points (*5 points au titre du critère 3 : part de SAU en cultures protéiques > 20 % + 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA VALLEE DE L'ADOUR induisent l'attribution de 23 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : production sous signe de qualité + 15 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT néanmoins qu'il s'agit d'un seul lot cultural de 23,28 ha et qu'il convient de le conserver dans son intégralité,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance et de sa consultation dématérialisée du 14 décembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL TAUZIN est prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL TAUZIN dont le siège d'exploitation est situé au 130 route de Peratge – 40500 BAS MAUCO **est autorisée** à exploiter 23,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe CLAVE	AURICE	D 686 / 689
Serge BARROUILLET	AURICE	D 221 / 572 / 574

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour la préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Association
FCWQ (40)

Dossier n°040-2023-0331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 septembre 2023 présentée par l'association FCWS dont le siège d'exploitation est situé au Moulin de Capas – 40170 MEZOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,56 hectares sur la commune de MEZOS et appartenant à Messieurs Mickaël CARDINEL et Jean-Pierre CALIOT,

CONSIDERANT que la demande de l'association FCWS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'association FCWS dont le siège d'exploitation est situé au Moulin de Capas – 40170 MEZOS est autorisée à exploiter 2,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mickaël CARDINEL	MEZOS	AK 156 / 157 / 162 / 163
Jean-Pierre CALIOT	MEZOS	AK 155

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CASCAILH Lucie
(40)

Dossier n°040-2023-0351

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 septembre 2023 présentée par Madame Lucie CASCAILH dont le siège d'exploitation est situé au 1779 route d'Amou – 40700 CAZALIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21 hectares sur les communes de CAZALIS et MONSEGUR et appartenant à Madame Marie-France HERREYRE, Messieurs Mathieu BORDENAVE et Emmanuel JARRY,

CONSIDERANT que la demande de Madame Lucie CASCAILH au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Lucie CASCAILH dont le siège d'exploitation est situé au 1779 route d'Amou – 40700 CAZALIS est autorisée à exploiter 21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-France HERREYRE	CAZALIS	C 290 / 317
Mathieu BORDENAVE	MONSEGUR	ZC 13 - ZD 30 / 49 / 50 - ZN 13 / 14 - ZP 19
Emmanuel JARRY	MONSEGUR	ZD 48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAZAUTETS
Pierre (40)**

Dossier n°040-2023-0366

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 octobre 2023 présentée par Monsieur Pierre CAZAUTETS dont le siège d'exploitation est situé au 1845 route des lacs – 40320 MIRAMONT SENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,52 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Madame Maryse LARROUQUE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Pierre CAZAUTETS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pierre CAZAUTETS dont le siège d'exploitation est situé au 1845 route des lacs – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisé à exploiter 3,52 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maryse LARROUQUE	MIRAMONT SENSACQ	ZC 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DESTENABES
Florian (40)

Dossier n°040-2023-0362

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 septembre 2023 présentée par Monsieur Florian DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1552 route de Duhort – 40270 RENUING relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,16 hectares sur les communes de DUHORT BACHEN et RENUING et appartenant à Monsieur Patrick SAINT ORENS,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Florian DESTENABES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Florian DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1152 route de Duhort – 40270 RENUNG est autorisé à exploiter 27,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick SAINT ORENS	DUHORT BACHEN RENUNG	I 264 / 265 / 267 / 275 / 276 B 85 / 86 - C 117 à 120 / 126 à 133 / 136 / 140 à 142 / 146 à 150 / 234 à 236 / 275

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DIQUELOU**

Emilien (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0345

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 septembre 2023 présentée par Monsieur Emilien DIQUELOU dont le siège d'exploitation est situé au 1080 route de Peyrehorade – 40300 ORIST relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,65 hectares sur la commune de PEY et appartenant à Madame Marie-Hélène CAPDEPUY et Monsieur Jean-Pierre FOIX,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Emilien DIQUELOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

Monsieur Emilien DIQUELOU dont le siège d'exploitation est situé au 1080 route de Peyrehorade – 40300 ORIST est autorisé à exploiter 1,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène CAPDEPUY	PEY	A 254
Jean-Pierre FOIX	PEY	A 265

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BRANAS (40)

Dossier n°040-2023-0354

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 septembre 2023 présentée par l'EARL DE BRANAS dont le siège d'exploitation est situé au 200 route de Goeytes – 40300 LABATUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,71 hectares sur la commune de LABATUT et appartenant à Monsieur Roger LESGOURGUES,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BRANAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BRANAS dont le siège d'exploitation est situé au 200 route de Goeytes – 40300 LABATUT est autorisée à exploiter 3,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roger LESGOURGUES	LABATUT	A 176 / 187 / 188 / 193 / 206

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
GARBAJON (40)

Dossier n°040-2023-0360

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 septembre 2023 présentée par l'EARL DE GARBAJON dont le siège d'exploitation est situé au 391 route du Bourg – 40270 LUSSAGNET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,44 hectares sur la commune de LUSSAGNET et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LABORDE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE GARBAJON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE GARBAJON dont le siège d'exploitation est situé au 391 route du Bourg – 40270 LUSSAGNET est autorisée à exploiter 9,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre LABORDE	LUSSAGNET	A 76 - B 202 / 485 / 755

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MAISONNAVE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 septembre 2023 présentée par l'EARL DE MAISONNAVE dont le siège d'exploitation est situé au 3541 chemin de Truquez – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,20 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à l'Indivision GAILLARDET,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MAISONNAVE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MAISONNAVE dont le siège d'exploitation est situé au 3541 chemin de Truquez – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 2,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GAILLARDET	POUILLON	O 192

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
GRAND PISTOULET (40)**

Dossier n°040-2023-0336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 septembre 2023 présentée par l'EARL DU GRAND PISTOULET dont le siège d'exploitation est situé au 371 rue des Pyrénées – 40280 HAUT MAUCO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,49 hectares sur la commune de HAUT MAUCO et appartenant à Madame et Monsieur Dominique et André BACHE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU GRAND PISTOULET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU GRAND PISTOULET dont le siège d'exploitation est situé au 371 rue des Pyrénées – 40280 HAUT MAUCO est autorisée à exploiter 18,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique et André BACHE	HAUT MAUCO	D 17 / 18 / 29 / 36 / 38 / 39 / 202 à 205 / 211 / 212 / 996 / 997

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU ROUS
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0365

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 octobre 2023 présentée par l'EARL DU ROUS dont le siège d'exploitation est situé au 405 route du Rous – 40180 SAINT PANDELON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,29 hectares sur la commune de SAINT PANDELON et appartenant à Monsieur Christian CARRERE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU ROUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU ROUS dont le siège d'exploitation est situé au 405 route du Rous – 40180 SAINT PANDELON est autorisée à exploiter 16,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian CARRERE	SAINT PANDELON	B 344 à 346 / 351 / 354 / 375 à 377 / 379 / 384 / 385 / 625 à 627 / 629 / 631 / 704 / 707 - D 146

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU VIEUX
BOURG (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0343

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 septembre 2023 présentée par l'EARL DU VIEUX BOURG dont le siège d'exploitation est situé au 475 route du Vieux Bourg – 40330 CASTEL SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,17 hectares sur les communes de CASTEL SARRAZIN et POMAREZ et appartenant à Monsieur Thierry DUCASSE et Indivision DUCASSE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU VIEUX BOURG au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU VIEUX BOURG dont le siège d'exploitation est situé au 475 route du Vieux Bourg – 40330 CASTEL SARRAZIN est autorisée à exploiter 15,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DUCASSE	CASTEL SARRAZIN	ZK 166
Thierry DUCASSE	CASTEL SARRAZIN POMAREZ	ZK 135 / 199 / 227 O 0199 - H 53 / 54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL FERME
BASTEBIEILLE (40)**

Dossier n°040-2023-0341

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 septembre 2023 présentée par l'EARL FERME BASTEBIEILLE dont le siège d'exploitation est situé au 60 chemin de Bastes – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,12 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Mesdames Régine LASSERRE, Yvette LADIN et l'EARL DU GRAND ARRIGADE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FERME BASTEBIEILLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME BASTEBIEILLE dont le siège d'exploitation est situé au 60 chemin de Bastes – 40330 MIM-BASTES est autorisée à exploiter 13,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Régine LASSERRE	MIMBASTE	OD 50 à 55 / 72 / 312
Yvette LADIN	MIMBASTE	OC 38 à 40 / 45 / 58 à 60 / 63 / 310 / 312 / 763
EARL DU GRAND ARRIGADE	MIMBASTE	OC 23 à 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GUITON
(40)

Dossier n°040-2023-0332

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 septembre 2023 présentée par l'EARL GUITON dont le siège d'exploitation est situé au 432 route d'Arsague – 40330 CASTEL SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,73 hectares sur la commune de CASTEL SARRAZIN et appartenant à Madame Irène CESCOSE et Monsieur Jean-Marie CESCOSE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUITON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GUITON dont le siège d'exploitation est situé au 432 route d'Arsague – 40330 CASTEL SARRAZIN est autorisée à exploiter 6,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Irène CESCOSSE	CASTEL SARRAZIN	C 114 / 116
Jean-Marie CESCOSSE	CASTEL SARRAZIN	C 98 / 117 / 118 / 121 / 125 à 129

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL HARAS
MONTDESIR (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0322

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 août 2023 présentée par l'EARL HARAS MONTDESIR dont le siège d'exploitation est situé au 2 Le Sablard – 33710 LANSAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,47 hectares sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL et appartenant à Monsieur Bernard DESBIEYS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL HARAS MONTDESIR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

L'EARL HARAS MONTDESIR dont le siège d'exploitation est situé au 2 Le Sablard – 33710 LANSAC est autorisée à exploiter 1,47 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard DESBIEYS	SAINT VINCENT DE PAUL	WB 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
JEANDARNAUT (40)

Dossier n°040-2023-0346

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2023 présentée par l'EARL JEAN-DARNAUT dont le siège d'exploitation est situé au 242 chemin de Labetche – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,27 hectares sur la commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR et appartenant à Monsieur Jean FORNIER DE LACHAUX,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL JEANDARNAUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JEANDARNAUT dont le siège d'exploitation est situé au 242 chemin de Labetche – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 14,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean FORNIER DE LACHAUX	SAINT MAURICE SUR ADOUR	A 277 / 280 / 370 / 497 / 578 / 580 / 582 / 585 / 587

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
L'ECUREUIL (40)

Dossier n°040-2023-0342

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 septembre 2023 présentée par l'EARL L'ECUREUIL dont le siège d'exploitation est situé au 340 chemin de Cassagne – 40090 GELOUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36 hectares sur la commune de GELOUX et appartenant à Madame Chantal RAT et Messieurs Pierre et Maurice NARRAN,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL L'ECUREUIL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'ECUREUIL dont le siège d'exploitation est situé au 340 chemin de Cassagne – 40090 GELOUX est autorisée à exploiter 36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chantal RAT	GELOUX	D 40 / 57 à 59 / 61 / 62 / 77 / 81 à 83 / 98 / 99 / 702 / 703 / 705 / 706 / 708 à 710
Pierre NARRAN	GELOUX	AH 85 / 112 / 113 / 115 à 121 / 125 à 127 / 491 / 494 / 496 / 1296
Maurice NARRAN	GELOUX	AH 145 à 150 / 158 à 160

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
LAGRABETTE (40)

Dossier n°040-2023-0352

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 septembre 2023 présentée par l'EARL LAGRABETTE dont le siège d'exploitation est situé au 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,29 hectares sur la commune de LATRILLE et appartenant à Madame Monique LAFARGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LAGRABETTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAGRABETTE dont le siège d'exploitation est situé au 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE est autorisée à exploiter 5,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monique LAFARGUE	LATRILLE	ZK 35 / 36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL SERRES
(40)

Dossier n°040-2023-0339

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 septembre 2023 présentée par l'EARL SERRES dont le siège d'exploitation est situé au 674 Le Peyron – 40190 PERQUIE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,57 hectares sur la commune d'ARTHEZ D'ARMAGNAC et appartenant à Madame Simone DUHURC,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SERRES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

L'EARL SERRES dont le siège d'exploitation est situé au 674 Le Peyron – 40190 PERQUIE est autorisée à exploiter 1,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Simone DUHURC	ARTHEZ D'ARMAGNAC	B 323 / 418

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
SOUSSOTTE (40)

Dossier n°040-2023-0327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2023 présentée par l'EARL SOUSSOTTE dont le siège d'exploitation est situé au 666 route de Donzacq – 40360 BASTENNES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,98 hectares sur les communes de BASTENNES et DONZACQ et appartenant à Monsieur Youssef EL ANGOURI,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL SOUSSOTTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SOUSSOTTE dont le siège d'exploitation est situé au 666 route de Donzacq – 40360 BASTENNES est autorisée à exploiter 1,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Youssef EL ANGOURI	BASTENNES DONZACQ	ZA 3 D 443 à 446

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
LUBATAS (40)

Dossier n°040-2023-0358

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 septembre 2023 présentée par le GAEC DE LUBATAS dont le siège d'exploitation est situé au 2858 route de Laglorieuse – 40190 PUJO LE PLAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,37 hectares sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Monsieur Jean-François CAZALIS,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LUBATAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LUBATAS dont le siège d'exploitation est situé au 2858 route de Laglorieuse – 40190 PUJO LE PLAN est autorisé à exploiter 4,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-François CAZALIS	PUJO LE PLAN	OB 332 / 354 / 509 / 511 / 513 / 620 / 728 / 730

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LES
GASCONS DANS LE PRE (40)**

Dossier n°040-2023-0340

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 septembre 2023 présentée par le GAEC LES GASCONS DANS LE PRE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit « Lagnesta » – 32240 CASTEX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,14 hectares sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Monsieur Timothée de FERRIERES,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES GASCONS DANS LE PRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES GASCONS DANS LE PRE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit « Lagnesta » – 32240 CASTEX est autorisé à exploiter 9,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Timothée de FERRIERES	DUHORT BACHEN	K 329 / 334 à 337 / 346 / 347 / 580 /582

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAFEUILLADE

Jean (40)

Dossier n°040-2023-0350

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2023 présentée par Monsieur Jean LAFEUILLADE dont le siège d'exploitation est situé au 21 chemin de la Christère – 40800 SARRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,99 hectares sur les communes de SARRON et SAINT AGNET et appartenant à Monsieur Jean DARBLADE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean LAFEUILLADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean LAFEUILLADE dont le siège d'exploitation est situé au 21 chemin de la Christère – 40800 SARRON est autorisé à exploiter 5,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean DARBLADE	SARRON	ZB 4
	SAINT AGNET	ZH 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAPORTE
Sebastien (40)**

Dossier n°040-2023-0353

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 septembre 2023 présentée par Monsieur Sébastien LAPORTE dont le siège d'exploitation est situé au 241 chemin Rey de Mégnettes – 40500 MONTAUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,72 hectares sur la commune de MONTAUT et appartenant à Madame Odile CURUTCHET,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sébastien LAPORTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien LAPORTE dont le siège d'exploitation est situé au 241 chemin Rey de Mégnettes – 40500 MONTAUT est autorisé à exploiter 0,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Odile CURUTCHET	MONTAUT	C 197 / 480

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LARRAT Paul
(40)

Dossier n°040-2023-0326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 septembre 2023 présentée par Monsieur Paul LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 55 chemin de Mellet – 40270 RENUNG relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 105,97 hectares sur les communes de DUHORT BACHEN et RENUNG et appartenant à Madame Angèle BERGES et Messieurs Patrick DE JAVEL et Eric LARRAT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Paul LARRAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Paul LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 55 chemin de Mellet – 40270 RENUNG est autorisé à exploiter 105,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric LARRAT	DUHORT BACHEN RENUNG	I 272 / 310 /311 B 46 / 53 / 110 / 111 / 113 / 114 / 117 / 118 / 123 / 124 / 126 à 128 / 147 / 148 / 156 à 158 / 220 / 221 / 272 / 290 / 292 / 295 / 296 / 298 / 300 / 307/ 317 à 320 – C 81 / 82 / 93 / 94 / 97 à 99 / 100 à 102 / 105 à 108 / 188 / 189 / 197 à 199 / 202 / 203 / 335 / 337 / 341 / 365/ 367 / 368 - D 22 / 26 / 27 / 115 / 119 à 121 / 124 à 126 / 290 / 298 / 311 / 347 / 351 / 365 / 383 / 385 – E 264 à 266 / 278 / 279 / 376 à 380 / 382 / 392 / 393 / 397 / 400 / 421 / 422 / 517 à 52- F 75 à 78 – I 51
Angèle BERGES	RENUNG	B 97 / 102 - C 272
Patrick DE JAVEL	RENUNG	B 89 / 90 / 96 / 99 à 101 / 103 / 104 / 246 / 248 - D 15 / 16 / 289

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MANCIET
Bernard (40)

Dossier n°040-2023-0333

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2023 présentée par Monsieur Bernard MANCIET dont le siège d'exploitation est situé au 1535 route Saint-Jean du Mont – 40190 PERQUIE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,12 hectares sur la commune de PERQUIE et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bernard MANCIET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Bernard MANCIET dont le siège d'exploitation est situé au 1535 route Saint-Jean du Mont – 40190 PERQUIE est autorisé à exploiter 3,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard MANCIET	PERQUIE	C 360 / 362

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARQUEVIELLE
Guillaume (40)

Dossier n°040-2023-0323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 août 2023 présentée par Monsieur Guillaume MARQUEVIELLE dont le siège d'exploitation est situé au 75 B impasse du Moulin du Gert – 40460 POMAREZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,95 hectares sur la commune de POMAREZ et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Guillaume MARQUEVIELLE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Guillaume MARQUEVIELLE dont le siège d'exploitation est situé au 75 B impasse du Moulin à Vent – 40360 POMAREZ est autorisé à exploiter 10,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Guillaume MARQUEVIELLE	POMAREZ	D 85 / 90 / 91 / 95 / 96 / 100 / 123 / 124 / 128 / 130 à 132 / 1176

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MOREAU Jean
Marc EARL MATIBON (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0334

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2023 présentée par Monsieur Jean-Marc MOREAU relative à son entrée au sein de l'EARL DE MATIBON dont le siège d'exploitation est situé au 257 chemin de la Jaouque – 40630 SABRES,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Marc MOREAU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Marc MOREAU est autorisé à entrer au sein de l'EARL DE MATIBON dont le siège d'exploitation est situé au 257 chemin de la Jaouque – 40630 SABRES et qui met en valeur un atelier de poulets label sur la commune de SABRES,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
PEYROT (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 août 2023 présentée par la SCEA DE PEYROT dont le siège d'exploitation est situé au 4 LD Pouymenjon – 40210 SOLFERINO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,4 hectares sur la commune de SOLFERINO et appartenant à Madame Manon DUPORT, Monsieur Michel MARROCQ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE PEYROT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE PEYROT dont le siège d'exploitation est situé au 4 LD Pouymenjont – 40210 SOLFERINO est autorisée à exploiter 63,4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Manon DUPORT	SOLFERINO	N 111 / 125 / 128
Michel MARROCQ	SOLFERINO	K 186 / 187

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA ERIMIA
(40)

Dossier n°040-2023-0364

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 octobre 2023 présentée par la SCEA ERIMIA dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Caloun – 40250 TOULOUZETTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,99 hectares sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Monsieur Marcel SAINT CRICQ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ERIMIA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA IRIMIA dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Caloun – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 3,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcel SAINT CRICQ	TOULOUZETTE	ZL 13 / 17 / 20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA L
EPIVERT (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0344

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 septembre 2023 présentée par la SCEA L'EPIVERT dont le siège d'exploitation est situé au 475 route du Vieux Bourg – 40330 CASTEL SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,88 hectares sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Philippe DUMECQ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA L'EPIVERT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA L'EPIVERT dont le siège d'exploitation est situé au 475 route du Vieux Bourg – CASTEL SARRAZIN est autorisée à exploiter 3,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe DUMECQ	POMAREZ	B 213 / 434 / 437 / 472

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LADEBAT
(40)

Dossier n°040-2023-0335

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 septembre 2023 présentée par la SCEA LADEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 32 chemin du Trou Bleu – 40465 GOUSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16 hectares sur la commune de PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Mesdames Josiane NAPIAS et Annie DINCLAUX,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LADEBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LADEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 32 chemin du Trou Bleu – 40465 GOUSSE est autorisée à exploiter 16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Josiane NAPIAS	PRECHACQ LES BAINS	B 218 / 229 à 236 / 244 / 245 / 247 / 248 / 311 / 313 / 314 / 382 / 398 / 401 / 500 / 501
Annie DINCLAUX	PRECHACQ LES BAINS	B 109 / 110 / 240 / 241 / 399 / 400 / 499 / 502

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
MOUGNIQUE (40)

Dossier n°040-2023-0355

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2023 présentée par la SCEA MOUGNIQUE dont le siège d'exploitation est situé au 680 chemin de Pénot – 40700 BASSERCLES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,28 hectares sur les communes de BASSERCLES et SAULT DE NAVAILLES et appartenant à Mesdames Clémence, Charlène, Monique LALANNE, Nadège PREVOST, Rolande LABAT, Messieurs Laurent, Gautier, Hervé et Thibault LALANNE et Pierre LACOSTE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MOUGNIQUE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MOUGNIQUE dont le siège d'exploitation est situé au 680 chemin de Pénot – 40700 BASSERCLES est autorisée à exploiter 62,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre LACOSTE	BASSERCLES	B 99 à 101 - C 263
Nadège PREVOST	BASSERCLES	C 361 / 362 / 376 / 377
Hervé et Thibaut LALANNE	BASSERCLES	C 6 à 9 / 234 / 239 / 256 / 259 / 261 / 262 / 265 à 269 / 283 / 289 à 292 / 301 à 303 / 442 / 470
Laurent et Hervé LALANNE	BASSERCLES SAULT DE NAVAILLES	A 274 - B 90 / 102 / 107 à 112 / 119 / 156 / 158 / 169 / 170 / 180 / 182 / 183 / 189 / 197 / 198 / 200 / 369 / 440 et 444 B 562 / 563 et 564
Gautier LALANNE	BASSERCLES	C 90 / 105 / 555 / 570
Clémence et Charlène LALANNE	BASSERCLES	C 363 / 367 / 369 à 374 / 448
Rolande LABAT	SAULT DE NAVAILLES	B 373

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
SIBERCHICOT (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 septembre 2023 présentée par la SCEA SUBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 1503 route de Tastoia – 40360 POMAREZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,49 hectares sur la commune de POUILLON et lui appartenant ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA SUBERCHICOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA SUBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 1503 route de Tastoia – 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 3,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA SUBERCHICOT	POUILLON	P 102 / 106 / 108 / 109

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TAUZIET
Jonathan (40)

Dossier n°040-2023-0347

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2023 présentée par Monsieur Jonathan TAUZIET dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue Pascal Duprat – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,55 hectares sur la commune de FARGUES et appartenant à Monsieur Ernest BERGALONNE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jonathan TAUZIET au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jonathan TAUZIET dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue Pascal Duprat – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 2,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ernest BERGALONNE	FARGUES	B 211 / 212

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VALLEE DE L ADOUR (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0290

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 juillet 2023 présentée par la SCEA VALLEE DE L'ADOUR dont le siège d'exploitation est situé au 796 chemin de Laouga – 40370 BENQUET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 98 hectares sur les communes de SAINT SEVER et d'AURICE et appartenant à Messieurs Jean et Philippe CLAVE et Serge BARROUILLET,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA VALLEE DE L'ADOUR à 6 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024,

CONSIDERANT qu'en date du 26 septembre 2023, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 23,28 ha sur la commune d'AURICE a été déposée par l'EARL TAUZIN dont le siège d'exploitation est situé au 130 route de Peratge – 40500 BAS MAUCO.

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 171,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VALLEE DE L'ADOUR relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 181,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL TAUZIN relève du rang de priorité 2 pour 22,2 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA) et d'un rang de priorité 3 pour 1,08 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA VALLEE DE L'ADOUR induisent l'attribution de 23 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : production sous signe de qualité + 15 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL TAUZIN induisent l'attribution de 25 points (*5 points au titre du critère 3 : part de SAU en cultures protéiques > 20 % + 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT néanmoins qu'il s'agit d'un seul lot cultural de 23,28 ha et qu'il convient de le conserver dans son intégralité,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance et de sa consultation dématérialisée du 14 décembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL TAUZIN est prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA VALLEE DE L'ADOUR dont le siège d'exploitation est situé au 796 chemin de Laouga – 40370 BENQUET **n'est pas autorisée** à exploiter 23,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe CLAVE	AURICE	D 686 / 689
Serge BARROUILLET	AURICE	D 221 / 572 / 574

La SCEA VALLEE DE L'ADOUR dont le siège d'exploitation est situé au 796 chemin de Laouga – 40370 BEN-QUET est autorisée à exploiter 74,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe CLAVE	SAINT SEVER	A 13 / 14 / 19 / 20 / 22 à 24 / 28 / 29 / 128 à 135 / 341 à 343 / 348 / 959 / 963
Serge BARROUILLET	AURICE SAINT SEVER	D 242 A 3 / 5 / 10 / 11 / 16 / 17 / 36 / 37 / 53 / 54 / 880
Jean CLAVE	SAINT SEVER	A 21 / 60 / 61 / 64 à 68 / 72 / 74 à 76 / 136 à 139

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.